

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 09 841

Mis en ligne le 28.09.2023

Transmis le

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DURANT LE PÈLERINAGE DU ROSAIRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2023-01-53 portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage du Rosaire, qui aura lieu du 04 au 07 octobre 2023 inclus, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage du Rosaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'une zone sécurisée temporaire

A compter du 4 octobre et jusqu'au 7 octobre 2023, l'accès des véhicules à la zone touristique sera réglementée au niveau des sites équipés de bornes escamotables et la circulation des véhicules interdite comme il suit;

- Le 04, 05 et 06 octobre 2023 de 8 heures 30 à 14 heures et de 17 heures 30 à 22 heures 15,

- Le 07 octobre 2023 de 08 heures 30 à 12 heures 30 ;

sur le Pont Saint Michel, le boulevard Rémi Sempé, la place monseigneur Laurence, l'avenue Monseigneur Théas, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue Saint-Joseph, l'avenue Bernadette Soubirous, la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Marie Saint Frai ;

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

ARTICLE 2 : Barriérage

Un dispositif de barriérage sera mis en place en amont des bornes escamotables, afin d'éviter une accumulation de véhicules au niveau des bornes escamotables, sur les sites suivants :

- pont Saint Michel,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Marie Saint-Frai,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Reine Astrid,
- Route de la Forêt, angle Route de Batsurguère,
- Rue Sainte Marie,
- Avenue Monseigneur Schoepfer,
- Avenue du Paradis,
- Avenue Monseigneur Théas;
- rue de la grotte, au croisement quai Saint Jean,
- avenue du Paradis,
- route de la Forêt,
- rue des carrières Peyramale,
- rue Marie Saint-Frai,
- rue du petit Couvent,
- route de Batsurguère,
- rue de la reine Astrid,
- boulevard de la Grotte,
- avenue Rémi Sempé,

ARTICLE 3 : Stationnement

Du 04 octobre 2023 à 06 heures au 07 octobre 2023 à 13 heures, le stationnement est formellement interdit dans la zone sécurisée mentionnée à l'article 1.

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 04 octobre 2023 à 06 heures au 07 octobre 2023 à 13 heures, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 4 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Du 04 au 07 octobre 2023 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées .

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 : Sens de circulation

L'alternat du sens de circulation prévu pour la première période du mois d'octobre 2023 (arrêté n° 2023-01-53) sera modifié du mercredi 04 octobre 2023 à 06 heures au samedi 07 octobre 2023 à 14 heures :

- Sens autorisé de circulation : boulevard de la Grotte, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, pont vieux, avenue Paradis,
- Sens autorisé de circulation Rue Basse : Place Jeanne d'Arc vers Place Peyramale
- Sens de circulation autorisé Avenue Paradis (portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n° 11), la circulation sera interdite aux plus de 3,5 T sauf desserte des riverains et transports en commun, dans le sens avenue du Paradis vers la rue de la Grotte.
- Sens de circulation rue de la Grotte :

- dans la section comprise entre la Place Marcadal et la rue des Pyrénées : Place Marcadal / rue des pyrénées
- dans la section comprise entre la rue des Pyrénées et le Pont Vieux : rue des Pyrénées / Pont Vieux avec priorité aux véhicules venant de la rue de la Grotte et se dirigeant vers l'avenue du Paradis

Durant l'activation des bornes escamotables, mentionnée à l'article 1, en dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie et avec celle de la place Jeanne d'Arc, et le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

Durant l'activation des bornes escamotables, mentionnée à l'article 1, la portion de la rue des Carrières Peyramale, comprise entre la rue Sainte Marie Saint-Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence.

La signalisation réglementaire afférente aux dispositions du présent arrêté, sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Circulation dans le périmètre sécurisé

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale.

Durant les heures et jours de fonctionnement des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules de secours d'urgence (sapeurs pompiers, Samu et forces de police).

ARTICLE 7 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotables, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Application

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28.09.2023

Le Maire,

Thierry Lavit



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.